

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026-400

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES

Le Maire de la commune de COURNON-D'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture, L. 2223-1 à L. 2223-18 et R. 2223-1 à R. 2223-23 (cimetières),
- **Vu** le Code civil et notamment les articles 78 à 92,
- **Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-4-1 et D 511-13, et suivants,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence afin de donner aux cimetières le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- **Considérant** qu'il convient de définir les droits à sépulture et à concession ainsi que les conditions d'entretien et de bonne gestion des lieux,

ARRÊTE /

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés aux inhumations des personnes sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne. On distingue :

- le cimetière de Lhomet, situé avenue de Lempdes,
- le cimetière de la Motte, situé rue Marguerite Perey.

Article 2 - Droit à l'inhumation et attribution de concession

1 L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Cournon-d'Auvergne quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées à Cournon-d'Auvergne mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux,
- aux personnes sans résidence fixe dont leur rattachement administratif à la commune les assimile aux personnes qui y sont domiciliées,

2 L'attribution d'une concession est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Cournon-d'Auvergne quel que soit le lieu où elles sont décédées,

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'achat de concession et l'inhumation dans les cimetières communaux des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 -Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- Les terrains communs (non concédés) au cimetière de Lhomet mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- Les terrains concédés qui font l'objet d'un titre de concession et sont attribués pour 15, 30, 50 ans et à perpétuité dans les deux cimetières.
- Les columbariums et cavurnes qui font l'objet d'un titre de concession et sont attribués pour 15, 30, 50 ans au cimetière de la Motte.
- Un jardin du souvenir situé au cimetière de la Motte destiné à recevoir les cendres des corps incinérés.
- Un dépositoire situé au cimetière de la Motte.
- Un ossuaire dans chacun des cimetières.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Les usagers doivent respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui leur sont données.

Article 5 -Localisation des sépultures

Au cimetière de Lhomet :

- Les terrains non concédés ou concédés sont identifiés par un numéro d'emplacement.

Au cimetière de la Motte :

- Les terrains concédés sont identifiés par une lettre correspondant au carré et par un numéro d'emplacement.
- Les cases de columbariums sont identifiées par une lettre correspondant au bloc et un numéro de case.
- Les cavurnes sont identifiées par un numéro de cavurne.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 6 – Police générale du cimetière

La gestion des cimetières de la commune est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire de Cournon-d'Auvergne. Toutes les demandes relatives aux cimetières sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville - BP 158 - 63804 Cournon-d'Auvergne cedex.

Article 7 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de l'année :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 heures à 17 heures,
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 heures à 20 heures.

Les horaires font l'objet d'un affichage aux entrées des cimetières.

Article 8 – Fermeture des cimetières

Les cimetières peuvent être occasionnellement fermés afin de préserver la décence et afin de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs.

La fermeture est limitée au temps nécessaire à la réalisation des opérations concernées.

En période hivernale, la commune procède à la mise hors gel des arrivées d'eau. En période estivale, les arrivées d'eau peuvent être fermées dans le cadre d'un éventuel arrêté municipal ou préfectoral, en cas de sécheresse ou de canicule.

Article 9 – Accès aux cimetières

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que nécessitent ces lieux.

L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Ces lieux sont interdits :

- à tout démarchage commercial,
- aux animaux, même tenus en laisse sauf aux chiens guides de personnes non ou mal voyantes.

Article 10 – Comportement dans les cimetières

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs ou grilles extérieurs des cimetières.
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, conversations, disputes.
- d'escalader les murs et clôtures d'enceinte des cimetières.
- de porter atteinte à la propreté des lieux.
- de toucher et dégrader tout mobilier et objets sur les concessions.
- de détériorer les espaces verts, les plantations, les constructions.

Article 11 – Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule (automobile, fourgon, caravane, scooter, motocyclette, bicyclette, skate, trottinettes et autres moyens) est interdite à l'exception :

- des fourgons mortuaires,
- des véhicules de secours, des services municipaux ou intercommunaux, de la police municipale et de la police nationale,
- des véhicules munis de l'autorisation de travaux prévue par l'article 46 du règlement et des véhicules des prestataires,
- des véhicules de tourisme des personnes souhaitant se rapprocher du lieu d'inhumation d'un défunt ou de ses cendres.

Ces véhicules circuleront à l'allure du pas de l'homme ou des convois funéraires. Les véhicules admis dans les cimetières ne sont pas autorisés à y stationner sans nécessité.

Article 12 – Responsabilités

La commune de Cournon-d'Auvergne ne peut être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouvertures des cimetières ;
- des erreurs, dégâts, dommages ou empiétements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande ;
- des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

L'accès aux fosses, caveaux, ossuaires est formellement interdit à toute personne, sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler.

En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune de Cournon-d'Auvergne ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. La commune se réserve l'usage des voies de droit en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisation

Aucune inhumation, aucun dépôt ou scellement d'urne, aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite même après crémation.

Article 14 – Période et horaires des inhumations et des opérations préalables

Les ouvertures de caveaux et les inhumations se déroulent pendant les horaires d'ouverture des cimetières hors dimanches et jours fériés.

Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'assèchement est effectué à la charge des familles. Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation doit être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

SECTION I – TERRAIN COMMUN

Article 15 – Mise à disposition

Le terrain commun est situé au cimetière de Lhomet. Les sépultures en terrain commun peuvent recevoir une panneau indiquant le nom du défunt mais aucun entourage pour délimiter le terrain n'est autorisé.

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction et ne peuvent être convertis sur place en concession particulière.

Les emplacements sont identifiés par un numéro.

Les inhumations interviennent en pleine terre, les unes à la suite des autres dans des fosses distantes de 30 cm au moins sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 16 – Catastrophe ou calamité

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire par arrêté les conditions des inhumations

Article 17 – Cercueils hermétiques

Pour les inhumations en terrain commun, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits, exception faite des cas qu'il appartient au Maire d'apprécier.

Article 18 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune en l'absence de famille ou en cas de ressources insuffisantes.

L'indigence est constatée par le Maire après vérifications.

Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des établissements bancaires ou des héritiers éventuels.

SECTION II – TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19 – Attribution

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou autres organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La délivrance des titres de concession n'appartient qu'à la commune.

Article 20 – Tarifs et paiement des concessions

Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquitte en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement à l'ordre du Trésor Public.

En Mairie, seuls les chèques à l'ordre du Trésor Public peuvent être acceptés.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires

Un titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte notamment que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps ou cendres.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés par la Mairie.
- Toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux...) est soumise à autorisation préalable de la Mairie.
- Les constructions ainsi que les signes funéraires placés sur les concessions, doivent se limiter à l'espace concédé.
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés.
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits en prouvant leurs liens de parenté.

Article 22 – Types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire.
- Concession collective : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) dans le contrat de concession.
- Concession familiale : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit.

Article 23 - Durée des concessions

Les concessions des cases de columbarium et de cavurnes sont attribuées pour les durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Les concessions des terrains sont attribuées pour les durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans et à perpétuité.

Article 24 – Passage inter-concessions (entre-tombes)

Lors de l'acquisition, un espace de 0,15 m est maintenu libre autour de chaque emplacement, soit 30 cm entre deux emplacements. Cet espace, fourni par la commune, demeure du domaine public et doit être exempt de toute entrave ou de toute occupation par quelque objet que ce soit.

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 54 du présent règlement.

La construction d'un monument double sur deux concessions mitoyennes est interdite.

SECTION III – TRANSMISSION DE LA CONCESSION

Article 25 - Généralités

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

Toute cession à titre onéreux est prohibée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Article 26 – Donation de la concession

Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

Article 27 – Transmission par voie de succession

1 – Transmission avec testament : le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession.

Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront être inhumées.

2 – Transmission sans testament : elle instaure, contrairement aux règles de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession).

Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires.
Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession.
Les inhumations se font dans l'ordre des décès, ce qui implique que tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article 28 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à la date d'échéance dans la limite des deux ans après l'échéance. Toutefois, un renouvellement anticipé est nécessaire si une inhumation est prévue dans un délai de 5 ans précédant l'échéance.

L'autorité municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs d'intérêt général.

Article 29 – Conversion des concessions à durée déterminée

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée avant échéance de renouvellement. La conversion s'effectue au tarif en vigueur au jour de la conversion.

Article 30 – Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession dans les conditions cumulatives suivantes :

- seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant échéance ;
- le terrain, est libre de tout corps, de toute urne et de tout caveau ; la case de columbarium et la caverne sont libres de toute urne ;
- en ce qui concerne la case de columbarium, si la plaque en granit fermant la case est gravée, le concessionnaire la fera remplacer à ses frais par une nouvelle plaque vierge de toute gravure et identique à celle existante.
- en ce qui concerne, la caverne, si une pierre tombale ou une stèle a été installée, elle sera enlevée aux frais du concessionnaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 – Conditions - Tarifs

Le caveau provisoire, situé au cimetière de la Motte, peut recevoir temporairement des cercueils sur autorisation expresse du Maire dans les cas suivants :

- le lieu d'inhumation n'a pu être fixé,
- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- aucune place n'est disponible dans la concession déjà existante,
- en attente d'une décision judiciaire, en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est soumis à une redevance. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 32 – Délai

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

Le Maire peut exiger pour des raisons sanitaires, l'inhumation immédiate, soit dans le terrain concédé, soit dans le terrain commun aux frais de la famille.

Article 33 – Durée

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 4 mois.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le Maire fait inhumer le corps en terrain commun aux frais de la famille pour une période de 5 ans.

Article 34 – Registre des entrées et sorties

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrée et de sortie des corps dont le dépôt aura été autorisé, est tenu par les services municipaux.
L'enlèvement des cercueils doit se faire dans les conditions prévues pour les exhumations.

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 35 – Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'autorité municipale peut ordonner la reprise du terrain commun. Les corps sont exhumés et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal. Un arrêté municipal fixe les modalités de ces reprises. Dans le souci d'une bonne gestion du cimetière, à l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'autorité municipale fait procéder à ses frais à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels.

Article 36 - Reprise des concessions temporaires

A défaut d'un renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'inhumation depuis au moins 5 ans, les concessions temporaires (15, 30 ou 50 ans) reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires et des héritiers.

Article 37 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la Mairie.

Article 38 – Destination des restes mortels à l'issue des reprises de concession

Les restes mortels exhumés à l'occasion des reprises sont déposés dans l'ossuaire selon la législation en vigueur.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont déposés avec les corps dans les boîtes à ossements qui sont ensuite placées dans l'ossuaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 39 – Permis d'exhumer

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 40 – Demande d'exhumation par les familles

1- La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord au sein des familles dont elle aurait connaissance, l'autorité municipale sursoit à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

Il appartient aux entreprises de pompes funèbres de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire au service état-civil, l'attestation indispensable prouvant cette qualité.

2 – Les opérations d'exhumations se déroulent en dehors des heures d'ouverture du cimetière et sont effectuées dans les conditions prescrites par arrêté municipal.

3 – Pour des raisons de salubrité publique et sauf nécessités fixées par arrêté municipal, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 41 – Surveillance des opérations

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles se déroulent dans les conditions prévues par la loi et requièrent la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée.

Tous les objets trouvés dans les tombes sont conservés avec les corps dans les reliquaires.

Article 42 – Recueil des restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 43 – Réductions de corps

Les réductions de corps permettent de dégager des places supplémentaires dans les concessions.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées à la demande des familles et après autorisation de l'autorité municipale, sauf si des dispositions contraires aux réductions de corps ont été prévues par le concessionnaire fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 44 – Ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en terrain commun et des concessions temporaires non renouvelées dans le cadre légal des 2 ans ou des concessions perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu par le service état-civil.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 45 – Responsabilités

Tous les travaux, pose de monuments, stèles, plaques et autres, sont réalisés dans les règles de l'art. Seule l'entreprise est responsable des désordres constatés en cas de travaux.

Les entreprises assument la responsabilité des dégradations occasionnés par leur intervention dans l'espace public aussi bien que dans l'espace affecté aux concessions.

Article 46 – Conditions préalables à l'exécution des travaux

1 – Toute intervention sur une concession (travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau, pose d'un monument, inscriptions autres que celles prévues par la loi) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages. Un croquis avec les dimensions doit être joint à la demande.

La demande d'autorisation dûment remplie doit être déposée dans les 10 jours avant la début des travaux, précisant notamment la nature, la date de début de travaux et la durée des travaux.

2 – L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

3 – L'autorité municipale peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux défunts, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et au bon ordre dans le cimetière.

Article 47 – Périodes et horaires des travaux

Les travaux sont effectués du lundi au vendredi suivant les horaires d'ouverture du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus (période de Toussaint).

Article 48 – Travaux sur les concessions

La superficie du terrain concédé doit permettre la construction proposée.

Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions en pleine terre, la construction d'un entourage de soutènement est préconisée. Le remblaiement des fosses et l'évacuation de la terre sont effectués par l'opérateur funéraire immédiatement après l'inhumation.

Article 49 – Inscriptions sur les concessions

Les inscriptions des noms et prénoms des défunts, leurs années de naissance et de décès sont obligatoires. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit, conformément à la réglementation, être jointe à la demande d'autorisation.

Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction par un traducteur assermenté doit être jointe à la demande d'autorisation.

Article 50 – Arbres et végétaux

1 - Les plantations à développement limité sont autorisées uniquement sur l'espace concédé. Elles doivent faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches, racines...) aux concessions voisines.

La plantation d'arbustes et d'arbres est interdite.

La commune se réserve le droit de tailler ou faire enlever toute plantation située sur le domaine public.

Après vérification d'usage, il peut être fait de même pour toute plantation présente sur une concession pour des motifs d'intérêt général ou afin d'assurer la pérennité des concessions voisines.

La commune peut enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre du cimetière.

2 – Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes du cimetière relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux.

Article 51 – Obligations des entrepreneurs

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction et de pose des monuments doivent :

- se déplacer sur le site pour connaître la délimitation de l'emplacement ;
- prendre connaissance des dispositions du présent règlement qu'ils devront respecter rigoureusement.

Article 52 – Enfeus – Chapelles funéraires

La construction de caveaux en élévation au-dessus du sol (enfeus) n'est pas autorisée. La construction d'une chapelle funéraire est autorisée à condition que la hauteur totale n'excède pas 2,50 m.

Article 53 – Monuments menaçant ruine

Conformément à la réglementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 54 – Semelles de propreté

Des semelles de propreté peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol et être réalisées en matériau antidérapant.

Aucun objet (pots, jardinières...) ne doit y être déposé.

Article 55 – Enlèvement du matériel

Tous les soirs, l'entrepreneur fait ranger avec soin les matériaux et les décombres. Il fait enlever les gravats et débris et rétablir le tout en parfait état. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Dès l'achèvement des travaux, tout le matériel ayant servi aux travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 56 – Vidage des fosses et caveaux

Conformément aux dispositions de la loi, les liquides, l'eau et les autres effluents divers contenus dans des fosses en pleine terre ou dans des caveaux doivent être évacués.
Il est interdit de rejeter ces effluents en surface, dans les allées ou dans les caniveaux du cimetière.

Article 57 – Dépose de monuments

A l'occasion de tout travaux, les monuments sont, soit déposés en lieu autre que les allées ou les concessions voisines, soit évacués par les entreprises.

Article 58 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (margelles, marches, statues, bacs, jardinières...) dépassant la stricte limite des concessions, constitue une emprise irrégulière sur le domaine public et est interdite.

TITRE VIII – COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Article 59 – Les columbariums

Les cases de columbariums sont exclusivement réservées au dépôt des urnes funéraires.
Elles sont attribuées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en vigueur le jour de l'attribution.
Les cases sont attribuées dans l'ordre de la numérotation par l'autorité municipale qui indique au demandeur son numéro.
Les portes des cases sont fournies par l'autorité municipale lors de la mise à disposition de la concession.
Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent faire inscrire le nom, prénom, l'année de naissance et de décès des personnes inhumées sur la porte de la case, ainsi que le numéro de sa case sur le coin inférieur droit.
Les inscriptions sont disposées de façon à laisser un espace de 3 cm de chaque côté de la porte afin de faciliter la lisibilité. Le coût de toute inscription est à la charge du nouveau concessionnaire.
En cas de non renouvellement de la concession, une fois échue, la porte est laissée sur place par l'ancien concessionnaire.
Les cases sont attribuées dans l'ordre de la numérotation par l'autorité municipale qui indique au demandeur son numéro.

Article 60 – Les cavurnes

Les cavurnes sont exclusivement réservées au dépôt des urnes funéraires.
Elles sont attribuées dans l'ordre d'implantation.
Elles sont livrées avec un couvercle en béton et les concessionnaires ont la possibilité d'aménager la cavurne avec une plaque et/ou une stèle. Pour des raisons d'entretien des lieux, la plaque doit avoir une surface égale à celle du couvercle en béton.
Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent faire inscrire le nom, prénom, l'année de naissance et de décès des personnes inhumées sur la stèle ou sur la tombale ainsi que le numéro de sa concession dans le coin inférieur droit de la stèle ou, à défaut, de la tombale.

TITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET À LA DISPERSION DES CENDRES

Article 61 – Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier.
L'exhumation ou le bris d'une urne ou la dispersion des cendres non autorisée, sont des actes illicites passibles de poursuites pénales.
Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 62 – Autorisations municipales préalables

Une autorisation municipale préalable est nécessaire pour :

- le scellement d'une urne sur un monument funéraire,
- le dépôt d'une urne dans une case de columbarium,
- l'inhumation de l'urne dans une concession (pleine terre, cavurne ou caveau traditionnel),
- la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Le retrait d'une urne d'une case, d'une cavurne ou d'une concession dans le but d'une ré-inhumation, d'une dispersion ou d'un transport vers une autre commune s'apparente à une exhumation.

Article 63 – Scellement d'une urne sur un caveau ou monument

Dans le cas d'un scellement d'une urne sur un caveau, toutes les dispositions doivent être prises par l'opérateur funéraire et la personne en charge des funérailles pour que l'urne (et son contenu) ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

Article 64 – Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il ne fait pas l'objet d'affectation de concessions.

La dispersion des cendres dans cet espace est gratuite et réservée aux personnes citées à l'article 2 du présent règlement.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion et aucune dispersion dans un autre lieu que cet espace dédié n'est autorisée.

Les objets funéraires et les plantations ne sont pas autorisés. Ils pourront être retirés par les agents municipaux, en charge de l'entretien des cimetières. Seules peuvent être déposées des gerbes et des fleurs naturelles en pot qui seront enlevées par la famille après la fanaison.

Article 65 – Inscription des noms au jardin du souvenir

Les noms et prénoms de la personne décédée ainsi que la date de décès peuvent être inscrits sur une plaque de 14 cm de large et de 7 cm de haut qui sera fixée sur une des colonnes implantées au jardin du souvenir. Cette inscription est à la charge des familles.

La mise en place d'une plaque est soumise à autorisation municipale préalable à demander par la personne en charge des funérailles.

Article 66 – Dispersion des cendres en pleine nature (espace naturel non aménagé)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres, est tenu en Mairie.

Article 67 – Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

Le Maire et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législatives ou réglementaires, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

Article 68 – Mention des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 69 – Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les cimetières de la Ville de Cournon-d'Auvergne.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 10 septembre 2026

Certifié exécutoire

Le Maire,

Yanik PRIÈRE

